



DEPARTEMENT du JURA
ARRONDISSEMENT de DOLE
Canton de MONT SOUS VAUDREY
COMMUNE de DAMPIERRE

Arrêté communal n° 32/2026

Arrêté portant permission de voirie

Madame le Maire de DAMPIERRE (Jura)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire, et ses articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement

Vu le Code de la route, notamment ses articles R110-2 concernant la définition des voies publiques,

Vu la demande de, M. ROLLAND Michael gérant de l'entreprise (SIRET : 813 165 818), domiciliée au 5 rue des Minerais 39700 DAMPIERRE, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer l'élagage des arbres à partir du pont rue des Minerais au 1B rue des Minerais à DAMPIERRE.

Considérant que les travaux envisagés nécessitent une occupation temporaire du domaine public pour assurer leur bon déroulement

Considérant que pour l'organisation de ces travaux, en agglomération sur le territoire de la commune de DAMPIERRE et afin d'assurer la sécurité des usagers, il convient de réaliser une restriction sur chaussée sur la RD237, rue des Minerais.

ARRETE

Article 1 : M. ROLLAND Michael, gérant de l'entreprise, est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal dans le cadre de travaux concernant l'élagage des arbres au droit de l'immeuble à partir **du 1B rue des Minerais jusqu'au pont à Dampierre.**

Article 2 : L'occupation est autorisée au droit **route des Minerais (RD237) du 05 septembre 2026 au 06 septembre 2026 inclus.**

Article 3 : Il sera interdit pour les piétons de circuler sur le trottoir à partir du 1B rue des Minerais jusqu'au pont.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les limites d'empiètement : Les installations (échafaudage, équipements, dépôts de matériaux) ne devront pas dépasser 1 mètre 50 linéaire par rapport à l'alignement de l'immeuble.
- Interdire tout dépôt sur une autre partie de la voie publique.
- Mettre en place un contournement piétonnier sécurisé et conforme à la réglementation en vigueur, avec signalisation adaptée.
- Protéger les piétons par une bâche si nécessaire, notamment en cas de risque de chute de matériaux.
- Respecter les horaires de travail autorisés.
- Souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du domaine public et aux travaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise : à la Préfecture, aux services de la Gendarmerie d'Orchamps.

DAMPIERRE, le 03 septembre 2026.

Le Maire,
Laure Valentin.

